

UNIVERSITE PANTHÉON-ASSAS (PARIS II)

Droit – Économie – Sciences sociales

U.E.F.1

1380

Vaugirard 1

Session : janvier 2019

Année d'étude : Première année de licence droit parcours classique

Discipline : *Introduction à l'étude du droit et droit civil (équipe 3)*

(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : M. Patrick MORVAN

Documents autorisés : Code civil (sans annotation ; surlignage en couleur et marque-pages tolérés). Les possesseurs du « Code civil » des éditions Lexisnexis ont droit au « Livret comparatif » (bleu) de 200 pages qui l'accompagne

SUJET THEORIQUE

Vous rédigerez une dissertation sur le thème suivant : « Les normes *contra legem* »

(sujet pratique, page suivante)

SUJET PRATIQUE

Vous rédigerez un commentaire de cet arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation le 8 novembre 2018 (Cass. 1^{re} civ., 8 nov. 2018) :

Attendu que, par acte du 30 mai 2005, l'association Mouvement international pour les réparations (le MIR) a assigné l'Etat devant le tribunal de grande instance de Fort-de-France aux fins d'obtenir une expertise pour évaluer le préjudice subi par le peuple martiniquais et une provision destinée à une future fondation ; qu'à l'occasion du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt refusant d'accueillir les demandes, le MIR a, par mémoire distinct et motivé, présenté une question prioritaire de constitutionnalité, dans les termes suivants :

« Les dispositions de la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, en ce qu'elles ne prévoient ni ne permettent l'indemnisation des faits d'esclavage, dont elles reconnaissent rétroactivement l'illicéité en les qualifiant de crime contre l'humanité portent-elles atteinte au principe constitutionnel de répression des faits d'esclavage ainsi qu'au droit à un recours juridictionnel effectif, au principe d'égalité devant la justice et au principe de dignité prévus par les articles 1^{er}, 4, 6 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? » ;

Mais attendu que la loi a pour vocation d'énoncer des règles et doit, par suite, être revêtue d'une portée normative ; que, si la loi du 21 mai 2001 tend à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité, une telle disposition, ayant pour seul objet de reconnaître une infraction de cette nature, ne saurait être revêtue de la portée normative attachée à la loi, de sorte qu'elle ne peut être utilement arguée d'inconstitutionnalité ; que la première question est irrecevable ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

DÉCLARE IRRECEVABLE la question prioritaire portant sur la loi n° 2001-434 du 21 mai 2001 tendant à la reconnaissance de la traite et de l'esclavage en tant que crime contre l'humanité.

Précision : vous n'êtes pas tenu de connaître ou de reproduire le contenu des articles de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mentionnés dans l'arrêt.

Barème :

- **5 points pour l'introduction** (exigences : **rappel** précis et exact des faits, de la procédure, des questions de droit et des solutions, plus toutes autres observations que vous jugerez pertinentes en introduction)
- **5 points pour le plan** (exigences : précision, clarté, pertinence, élégance des **intitulés**)
- **10 points pour les développements** (exigences : richesse sur le fond et qualité de l'écriture)